

Délibération n° 58 du 14 janvier 2020
modifiant la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses
administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés
publics de fournitures courantes et de services passés en application de la
délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et la délibération n° 424 du 20 mars 2019
portant réglementation des marchés publics

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
Vu la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;
Vu l'arrêté n° 2019- 2699/GNC du 24 décembre 2019 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 132/GNC du 24 décembre 2019 ;
Entendu le rapport n° 08 du 9 janvier 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans l'intitulé de la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989, les mots : « délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 » sont remplacés par les mots : « délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ».

Article 2 : L'annexe à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services est ainsi modifiée :

1° À l'article 2.33, les mots : « articles 76.1 et 2 de la délibération n° 136 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 76-1 et 76-2 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susmentionnée » ;

2° À l'article 2.34, les mots : « article 3 de la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 » sont remplacés par les mots : « article 3 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susmentionnée » ;

3° Aux articles, 8.4 et 30.2, les mots : « délibération n° 136 susvisée » sont remplacés par les mots : « délibération n° 424 du 20 mars 2019 susmentionnée » ;

4° À l'article 3.122, les mots « et au 3 de l'article 7 » sont supprimés ;

5° À l'article 3.2, les mots « mentionnés au 34 de l'article 2 » sont supprimés ;

6° Au i) de l'article 28.1 les mots : « article 13 bis de la délibération n° 136 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13-7 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susmentionnée ».

Article 3 : L'annexe à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux est ainsi modifiée :

1° Aux articles 1^{er}, 2.46, 13.23, 13.43 et 13.6, les mots : « délibération n° 136 », « délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 » et « délibération n° 136 susvisée », sont remplacés par les mots : « délibération n° 424 du 20 mars 2019 susmentionnée » ;

2° À l'article 8.2 les mots : « et dans la région » sont supprimés ;

3° Au 1°) de l'article 48.7 les mots : « à l'entrepreneur défaillant comme mandataire » sont remplacés par les mots : « à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire » ;

4° L'article 48.6, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier même partiellement » ;

5° À l'article 48.7, la phrase : « Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier même partiellement » est supprimée ;

6° Aux articles 2.31, 40.4, 40.6, 45.2 et 49.4, la référence à l'article 44 est remplacée par la référence à l'article 43 ;

7° Aux articles 13.32, 41.1, 43.1, 43.2, la référence à l'article 41 est remplacée par la référence à l'article 40 ;

8° À l'article 13.44, la référence à l'article 50 est remplacée par la référence à l'article 49 ;

9° Aux articles 20.1, 45.1 et 45.3, la référence à l'article 47 est remplacée par la référence à l'article 46 ;

10° Aux articles 20.5 et 43.1, la référence à l'article 40 est remplacée par la référence à l'article 39 ;

11° À l'article 43.2, la référence à l'article 39 est remplacée par la référence à l'article 38 ;

12° À l'article 44, la référence à l'article 42 est remplacée par la référence à l'article 41 ;

13° Aux articles 45.1 et 45.3, la référence à l'article 49 est remplacée par la référence à l'article 48 ;

14° Aux articles 46.4, 48.1 et 48.4, la référence à l'article 46 est remplacée par la référence à l'article 45.

Article 4 : La délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au 9° de l'article 6 la référence à l'article 36 est remplacée par la référence à l'article 9-1 ;

2° Au I de l'article 27-2, la référence à l'article 13-3 est remplacée par la référence à l'article 13-7 ;

3° À l'article 13-1, le chiffre 10 est remplacé par le chiffre 11 ;

4° À l'article 29, la référence à l'article 13-1 est remplacée par la référence à l'article 13-4 ;

5° À l'article 32-3, les mots : « soit uniquement des membres désignés à l'article 13-1, soit des membres désignés à l'article 13-1 auxquels sont adjointes des personnalités désignées » sont remplacés par les mots : « des membres désignés conformément aux articles 13-1 à 13-4 auxquels peuvent être adjointes des personnalités désignées » ;

6° À l'article 97, les mots : « à l'article 97 » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa ».

Article 5 : La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 janvier 2020.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Roch WAMYTAN